



**Rapport annuel sur l'application du
Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**

Déposé en séance du conseil municipal, le 31 mars 2026

RAPPORT ANNUEL 2025 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

LA GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE

Afin de bien desservir les Lorettaïnes et les Lorettaïns, et assurer le bon fonctionnement des multiples responsabilités qui lui échoient, la Ville procède régulièrement à l'acquisition de biens et de services auprès de fournisseurs externes. Ces acquisitions font l'objet d'un contrat avec la ou les entreprise(s) proposant de fournir des biens ou des services touchant aux assurances, à l'exécution de travaux, à l'approvisionnement et à la fourniture de services.

L'attribution de ces contrats est un exercice important qui nécessite une gestion saine et rigoureuse de la part de la Ville. De nombreuses obligations et responsabilités découlent des dispositions législatives et réglementaires, visant à encadrer l'octroi des contrats, ainsi qu'à assurer la transparence des processus et la reddition de comptes auprès des citoyens.

LA LÉGISLATION PROVINCIALE

Le 16 juin 2017, le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) était sanctionné par notre gouvernement provincial. En vertu de l'article 278 de la Loi, chaque municipalité peut désormais prévoir les règles régissant la passation de ses contrats, dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public, soit 133 800 \$ en 2025. Certaines de ces règles peuvent différer de celles prévues à l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) en autant qu'elles soient précisées dans un règlement de gestion contractuelle propre à la municipalité. En contrepartie et par souci de transparence, cette même Loi impose aux municipalités de produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé annuellement lors d'une séance régulière du conseil.

La LCV prévoit que certains articles de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) s'appliquent à la Ville.

La LCOP a été modifiée en juin 2022 à la suite de l'adoption de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. Parmi les changements, il a été introduit au régime d'intégrité des entreprises, l'obligation de fournir une déclaration d'intégrité.

L'article 21.2 de la LCOP est applicable à partir du 8 août 2024, soit à la date d'entrée en vigueur du *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public* (Règlement).

Depuis le 8 août 2024, à la suite de l'édiction du Règlement, le MAMH a produit une formule de déclaration d'intégrité et proposé une clause type associée à cette nouvelle exigence. La Ville a intégré, dans ses documents d'appel d'offres, la clause type. Plus précisément, cette clause a été intégrée à la déclaration d'intégrité qui doit être signée par les soumissionnaires qui répondent à un appel d'offres.

LE RÈGLEMENT 359-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Ville de L'Ancienne-Lorette s'est dotée d'une politique de gestion contractuelle le 18 novembre 2010 afin de répondre aux exigences législatives grandissantes de l'époque. Cette politique, réputée depuis le 1^{er} janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle, a finalement été abrogée et remplacée par l'adoption, le 31 mars 2020, du *Règlement 345-2020 sur la gestion contractuelle*.

L'adoption du *Règlement 345-2020 sur la gestion contractuelle* avait pour objet d'encadrer la passation de tout contrat comportant une dépense de plus de 25 000 \$, mais en deçà du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu d'un seuil établi par le ministre.

La Ville s'est ainsi octroyé la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré, jusqu'au seuil décrété par la ministre. En 2025, ce seuil est de 133 800 \$.

Le 25 mars 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) prévoyait que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devaient prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Le 25 mai 2021, le conseil municipal a donc abrogé son Règlement 345-2020 et remplacé celui-ci par le Règlement 359-2021, et ce, afin de favoriser l'achat de biens et services québécois.

Depuis le 25 juin 2024, cette mesure temporaire, autorisée par la Loi provinciale, n'est plus en vigueur et les règles de gestion contractuelles sont redevenues les mêmes que celles applicables avant la pandémie.

Le *Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle* est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville à: <https://lancienne-lorette.org/storage/app/media/mairie/administration/Reglements/Greffe/Reglement%20359-2021.pdf>

LES MODALITÉS D'OCTROI DE CONTRATS

La Ville peut conclure des contrats par demande de soumissions publique, par demande de soumissions par voie d'invitation ou encore de gré à gré. La Ville peut également procéder par demande de prix. Le *Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle* dicte le mode contractuel à adopter selon les besoins et les détails de chaque projet. Lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville doit favoriser la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La première étape servant à déterminer le mode de sollicitation à utiliser, est l'estimation globale du coût du contrat à octroyer. Il est strictement interdit de diviser ce qui devrait être un seul contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf exceptions. Afin de cerner les règles de gestion contractuelles applicables en l'espèce, les besoins et le projet doivent absolument être évalués dans leur ensemble.

LES PUBLICATIONS

Comme le prévoit la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a publié sur, son site Internet, sa procédure concernant le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat (article 573.3.1.3 LCV), ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ octroyés au cours de l'année 2025 avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ (article 477.6 LCV).

Vous trouverez en annexe un sommaire des contrats de 25 000 \$ et plus octroyés pour l'année 2025.

LES MESURES

Dans le chapitre III du *Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle*, des mesures sont établies concernant des situations de lobbyisme, d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, de conflits d'intérêts, d'impartialité et d'objectivité du processus d'appels d'offres et de modifications de contrat. Il est

prescrit de procéder à des déclarations ou des dénonciations selon la situation à contrer.

LES PLAINTES

Les articles du projet de loi 108 *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (2017, c. 27) concernant les plaintes relatives aux appels d'offres et à leur traitement sont en vigueur depuis le 25 mai 2019. En conséquence, la Ville a adopté, le 25 mai 2021, par la résolution 112-21, sa *procédure concernant le traitement des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et des avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique* disponible à l'adresse suivante : <https://lancienne-lorette.org/storage/app/media/ma-ville/administration/Reglements/Greffe/Politique-plaintes-2023.pdf>

La Ville n'a reçu aucune plainte de cette nature au 31 décembre 2025.

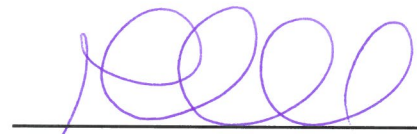
Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle*, ni dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou d'un avis d'intention.

LES SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle*.

CONCLUSION

La Ville de L'Ancienne-Lorette s'assure de maintenir à jour ses mécanismes de gestion contractuelle selon les normes juridiques et comptables évolutives, afin de remplir une offre de services efficace envers ses citoyens tout en respectant les règles de transparence et d'équité qui doivent s'appliquer à toute municipalité.



Anick Marceau
Trésorière



Me Marie-Hélène Leblanc Bourque
Greffière